

Organisation du recensement

Un besoin clairement défini permet aux candidats d'apporter une réponse précise et de proposer le meilleur prix

Références Code des Marchés Publics :

Articles [1](#), [5](#), [20](#), [27](#), [53](#)

L'ESSENTIEL

1. Obligation de définir précisément ses besoins

La définition des besoins est obligatoire pour l'acheteur public, en vertu de l'article 5 du Code des Marchés Publics.

Une commande publique régulière et efficace est conditionnée par le fait que la concurrence joue librement entre les candidats. De la phase de définition des besoins découlera :

- „ le choix de la procédure ; et
- „ la réussite ultérieure du marché et sa bonne exécution.

De son côté, le candidat doit remettre une offre conforme aux exigences du cahier des charges. Un besoin clairement défini permet aux candidats d'apporter une réponse précise et de proposer le meilleur prix. A l'inverse, face à une demande floue, les entreprises auront tendance à se garantir en augmentant le montant de leurs offres.

2. Qui définit les besoins ?

La personne publique acheteuse

C'est la personne publique acheteuse qui définit les besoins.

La personne publique acheteuse correspond à la notion communautaire de pouvoir adjudicateur ou d'entité adjudicatrice (pouvoir adjudicateur qui exerce une activité d'opérateur de réseaux dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux)

Dans les directives communautaires (Directives 2004/17/CE et 2004/18/CE du 31 mars 2004), sont considérés comme des pouvoirs adjudicateurs " L'Etat, les collectivités territoriales, les organismes de droit public et les associations formées par une ou plusieurs de ces collectivités ou plusieurs de ces organismes de droit public. "

Il s'agit donc d'une personne morale qui peut être, notamment, l'Etat, une collectivité ou un établissement public.

Selon les cas, il s'agira d'une délégation de signature ou de compétence.

Pour les collectivités territoriales, l'exécutif peut déléguer cette fonction dans les conditions strictes définies par le Code général des collectivités territoriales.

Pour les établissements publics qui ont des statuts très diversifiés il convient de se référer aux textes statutaires propres à chaque établissement.

LES BONNES PRATIQUES

Rôle de la personne publique acheteuse

Concernant la définition des besoins, la personne publique acheteuse doit :

Déterminer la nature et l'étendue des besoins en prenant en compte les objectifs de développement durable : la personne publique détermine les besoins sur la base des informations fournies par les services utilisateurs ;
Déterminer le niveau auquel les besoins doivent être pris en compte : la personne publique détermine le niveau auquel les besoins doivent être pris en compte et appréciés au regard des seuils fixés pour la passation des marchés publics.

Le niveau de prise en compte des besoins se situe normalement au niveau de la personne publique elle-même. Le choix de tout niveau inférieur d'agrégation (par exemple par services doit être justifié par des éléments objectifs.

La personne publique doit veiller, lorsqu'elle procède à la définition du niveau adéquat de prise en compte des besoins, à ne pas procéder à un découpage abusif ayant pour objet de soustraire le marché aux règles de mise en concurrence.

Comment organiser la définition des besoins

En recensant les nécessités des Directions/services ;
En anticipant les besoins pour l'année à venir ;
En organisant le séquençage de la définition des besoins pour un marché :

LES PIEGES A EVITER

Ne pas anticiper la survenance des besoins pour l'année à venir ;

Ne pas consulter au préalable toutes les directions et services concernés par le besoin pour vérifier que celui-ci n'est pas partagé par d'autres ;

Ne pas définir ni évaluer avec précision la nature, l'étendue et la durée du besoin ;

Lancer un marché sans déterminer au préalable le montant estimatif, en euros ou en volume, du marché c'est-à-dire sans avoir procédé à une définition préalable satisfaisante des besoins

